

*Mairie de Châteauneuf-Val-Saint-Donat*  
*Alpes de Haute-Provence*



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DELIBERATION N° 2020\_32  
Séance du 28 JUILLET 2020**

**LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET  
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU),  
ET VALANT DECLARATION D'INTENTION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Nombre de Conseillers :

En exercice	14	L'An Deux Mil Vingt
Présents	12	Le mardi vingt-huit du mois de juillet
Représentés :	01	Le Conseil Municipal de la Commune de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT,
Votants :	13	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle communale, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DRAC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juillet 2020

**Présents** : Frédéric DRAC, Patrice BARTOLUCCI, Donatien CONGY, Bernard DEFIEZ, Pascal DUVET, Simon ESTUBIER, Adeline FIGUIERE, Thierry FRENO, Marie Cornélie GAILLAND, Christine PAU, Cathy PERARD, Paul TCHERTCHIAN

**Absents représentés** : Elodie BUSLIG représentée par Christine PAU

**Absents** : Sylvie VINAY

**Secrétaire de Séance** : Donatien CONGY

**Contexte de la procédure**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération n°2018-17 du 5 avril 2018.

Le PLU actuellement opposable prévoit dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) une orientation (Orientation n°4) qui compte parmi ses objectifs celui de « développer l'énergie photovoltaïque ».

Cette orientation est notamment traduite réglementairement par une zone Upv spécifique permettant la gestion du Parc photovoltaïque existant.

Depuis l'approbation du PLU, la commune a été sollicité pour développer ces énergies sur son territoire et notamment pour un projet concret de développement, en continuité du parc photovoltaïque existant, sur le secteur dit « des Marines », sur une parcelle communale. Ce futur parc sera exploité par la société SONNEDIX.

Cette proposition est totalement compatible avec le projet de territoire traduit dans le PADD, visant à développer ces énergies, qui plus est toujours sur le même secteur.

D'un point de vue réglementaire, la zone photovoltaïque actuelle est classée en zone Upv, spécifiquement rédigée pour le maintien et l'évolution technique du parc existant.

Les abords, et donc le périmètre d'un futur projet, sont situés en zone N, où la création d'un parc photovoltaïque est en l'état interdite.

Pour permettre la réalisation du projet sur le territoire il faut donc prévoir une évolution du PLU actuel par une procédure adaptée.

Ainsi, les besoins de mise en compatibilité du PLU pour le projet rentrent tout à fait dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, notamment prévue à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

*« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.*

[...]

*Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »*

Les réglementations européennes, nationales, régionales et départementales visent clairement au développement des énergies renouvelables et notamment photovoltaïques et il est aujourd'hui retenu que ces projets peuvent participer de l'intérêt général, ce qui sera démontré pour le projet envisagé sur le territoire. Qui plus est, ce projet photovoltaïque participe également du projet de territoire retenu par les élus dans le cadre de leur PLU actuellement opposable, et participe donc de l'intérêt général à cette échelle.

L'article R.153-15 du code de l'urbanisme précise :

*« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*

[...]

*2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.*

[...]

*La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »*

Cette mise en compatibilité du PLU pour répondre aux besoins du projet concerné par la déclaration de projet, peut concerner l'ensemble des pièces des PLU, et dans le cadre d'une procédure menée par la commune, ce champ n'est pas limité (y compris pour le PADD).

La procédure retenue correspond donc bien aux besoins d'évolutions du PLU, pour pouvoir permettre la réalisation du projet, et notamment la mise en compatibilité du plan de zonage, du règlement écrit, des orientations d'aménagement et de programmation, et du projet d'aménagement et de développement durables.

Notons qu'au regard des enjeux environnementaux induits par le projet que la procédure de mise en compatibilité du PLU sera soumise à évaluation environnementale notamment suite à la décision n°400420 du 19 juillet 2017, Art. 1 du Conseil d'Etat :

*« Sont annulés les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001. »*

Enfin, précisons que le projet ayant été évalué dès le départ comme le répondant pas aux principes du L.122-5 du code de l'urbanisme (principe d'urbanisation en continuité), il a été l'objet d'une demande de dérogation à ce principe au titre de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme. La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, a rendu un avis favorable à cette demande en date du 24 janvier 2020 (Commission du 21 janvier 2020), ce qui a permis d'envisager la suite de la procédure.

## Déroulement de la procédure de déclaration de projet

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, encadrée par le code de l'urbanisme et par le code de l'environnement, sera composée des étapes suivantes :

- ▶ Délibération du conseil municipal engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
- ▶ Constitution du dossier d'enquête publique avec un sous-dossier consacré à la déclaration de projet et un sous dossier consacré à la mise en compatibilité du PLU ;
- ▶ Examen conjoint de l'Etat (suite à l'avis rendu par la MRAe), de la commune et des personnes publiques associées des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ; d'autres consultations peuvent avoir lieu le cas échéant ;
- ▶ Enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- ▶ Approbation de la déclaration de projet par le Conseil Municipal emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Par ailleurs, il est proposé au conseil municipal de déclarer la présente délibération comme valant déclaration d'intention en application des dispositions des articles R.121-25 et L.121-18 du code de l'environnement.

Pour se faire, l'article R.121-25 I prévoit que « *Lorsqu'elle porte sur un projet, plan ou programme relevant d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant, l'acte engageant la réalisation d'un projet ou prescrivant l'élaboration d'un plan ou programme constitue la déclaration d'intention dès lors qu'il comporte les informations énumérées aux 1° à 6° du I de l'article L. 121-18.* »

Sont donc précisés ci-après :

### 1° Les motivations et raisons d'être du projet :

Comme vu précédemment, le projet vise à la fois à répondre au projet communal porté par le PLU, mais également à des politiques mises en place au niveau national, régional, et départemental en matière de production d'énergies renouvelables, en l'occurrence ici d'énergie solaire photovoltaïque.

Il sera d'ailleurs démontré dans ce cadre l'intérêt général du projet à ces différentes échelles et sur la base de cette volonté politique, mais aussi en démontrant que le choix du site est pertinent pour ce développement car présentant des enjeux environnementaux faibles.

### 2° Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle :

Le projet ne découle d'aucun plan ou programme spécifique, mais répond à de nombreuses politiques mises en place : Loi ENE, Loi TECV, programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), Plan Climat National, Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) PACA, Schéma Régional d'Aménagement de développement durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) PACA, Schéma départemental des énergies nouvelles des Alpes de Haute-Provence (SDEN04), Plan Climat Energie Territorial 04 (PCET).

### 3° La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet :

L'étude d'impact sur le projet étudie ces questions et les impacts prévus restent faibles.

En dehors de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, les impacts se limitent à des questions paysagères et de manière limitée dans le temps aux flux de véhicules pour le chantier, notamment une fois quittée l'autoroute :

Château-Arnoux-Saint-Auban, Mallefougasse-Augès, Aubignosc, Peipin, Montfort, Les Mées, Puimichel.

#### 4° Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement :

L'implantation de la centrale photovoltaïque de Châteauneuf-Val-Donat, s'inscrit sur un plateau marneux, en limite d'une centrale photovoltaïque existante mise en service en 2017. Le plateau est recouvert d'une végétation de type garrigues/matorrals.

Les impacts du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore sont faibles à modérés mais ses effets sont non significatifs pour les populations. Après la mise en place de mesures de gestion et d'accompagnement (type délimitation stricte de l'emprise des travaux, favoriser la colonisation naturelle des espèces de flore locale, suivi de l'évolution de la colonisation du site par la faune ...), les impacts résiduels du projet sont jugés comme très faibles à faibles.

Suite à l'inventaire de l'ingénieur botaniste, la mise en avant de l'existence d'Ophrys sur la partie Est du territoire d'étude, ainsi que la présence de ravinements, ont justifié une réduction de l'emprise du projet. Par conséquent, les impacts sur la flore locale restent faibles. Cependant, les impacts sont modérés concernant les habitats (garrigue majoritairement) qui seront modifiés et impactés par le projet.

Les peuplements faunistiques seront quant à eux également perturbés de manière temporaire par la destruction de leur habitat, soit en tant que zone de reproduction, soit en tant que zone de gagnage. Les impacts sur la faune suite au constat de la présence de l'Alouette lulu au Sud de la zone d'étude ont justifié, de même que la présence des Ophrys, la réduction de l'emprise du site. De plus, la mise en place soit d'une convention avec un éleveur, soit d'un plan de gestion sur l'emprise maîtrisé par Sonnedix, permettra de restreindre la fermeture du milieu et ainsi profiter à l'Alouette lulu. N'ayant pas mis en évidence d'enjeu fort pour certaines espèces, les conséquences restent cependant modérées pour la faune locale.

Une fois le parc démantelé au bout de 20 ans, le milieu réussira à se reconstruire comme à son aspect originel grâce aux espèces présentes dans un environnement proche.

En effet, soumis à la seule pression de coupe du milieu – rappelons que les allées enherbées qui séparent chaque rangée de structures ne sont pas piétinées – l'emprise du projet ouvrira la porte à l'expression d'une diversité floristique, tandis qu'une faune entomologique riche pourra profiter d'une microfaune proliférant autour de la flore. En somme toute une chaîne trophique pourra se développer.

Sur le plan paysager, l'impact du projet de parc photovoltaïque est jugé nul à non significatif.

Des différentes investigations, il ressort que le parc n'apparaît pas problématique au niveau de son intégration dans le paysage. Retravaillé dans ce sens, le projet sera accompagné d'un traitement paysager, mise en place d'un promontoire, d'une table d'orientation. Sur l'ensemble du projet, en association avec le parc déjà existant, un accompagnement paysager est envisagé par la mise en œuvre d'un parcours didactique et pédagogique qui retrace tant l'histoire du site (ancienne village en ruine), que l'environnement faune et flore en présence, ainsi que des renseignements pédagogiques sur les énergies renouvelables et le parc solaire. Dès lors, cette proposition constitue non seulement un intérêt paysager mais aussi un intérêt pédagogique.

Sur le plan de l'écoulement des eaux, les incidences majeures du projet concernent l'augmentation du ruissellement et de l'érosion du terrain. Une étude hydraulique du projet a été réalisée par un cabinet d'experts qui a émis plusieurs mesures de réduction visant à réduire l'impact du projet : création de micro barrages de 0,10 m de haut et 0,50 de large pour un linéaire total de 1600 m ; revégétalisation des terrains défrichés avec des espèces autochtones et adaptées au site ; mise en place de busage.

En se substituant aux autres formes de production d'électricité, le projet de Châteauneuf-Val-Saint-Donat permet d'éviter le rejet de polluants dans l'air et de réduire les émissions de gaz à effet de serre (CO2 notamment). L'impact du projet sur la qualité de l'air et le climat est donc positif.

#### 5° Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées :

Des variantes ont été étudiées. Certaines solutions retenues visant à réduire les impacts du projet sont évoqués ci-dessus, notamment pour éviter des impacts sur la flore. Ces éléments relèvent du stade projet.

Dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU la principale solution alternative pourrait être de choisir de pastiller chaque zone d'implantation des panneaux avec une zone Npv, mais cette solution :

- Ne semble pas traduire pleinement la logique d'ensemble ;
- Permet avec des interstices en zone N des constructions qui ne sont pas prévues dans la zone (certes de manière très limitée)

- Risque de créer des blocages pour d'éventuels aménagements internes à la zone (gestion des risques, piste ...), ou a minima n'en faciliterait pas l'instruction ;
- Ne correspond pas au périmètre étudié et rend plus difficile la compréhension des périmètres par le public.

Il pourrait également être fait le choix de ne pas introduire d'OAP, mais cela laisserait une souplesse très importante dans l'aménagement de la zone qui pourrait être détournée à termes (difficilement envisageable tout de même au regard des autorisations nécessaires).

#### **Le Conseil Municipal :**

**Vu** le code Général des Collectivité Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L300-6, L104-3, L153-54 à L153-59, R153-15 à R153-17 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L121-16 et suivants et R121-19 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 05 avril 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 21 janvier 2020 sur la demande de dérogation à l'article L122-5 du code de l'urbanisme (L 122-7 du code de l'Urbanisme).

Considérant que la mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme, du fait de la présence de zones Natura 2000 sur le territoire communal conformément à l'article R104-9 du code de l'urbanisme et que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; que de ce fait, par application combinée des articles L 121-15-1 et L 122-4 du Code de l'Environnement, la déclaration de projet entre dans le champ du droit d'initiative prévu aux articles L 121-7-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que la présente délibération vaut déclaration d'intention en application des articles L121-18 et R121-25 du code de l'environnement,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

#### Article 1er :

D'engager la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat pour le projet d'extension du parc photovoltaïque - secteur « les Marines ».

#### Article 2 :

De dire que la présente délibération vaut déclaration d'intention au sens du Code de l'environnement et ouvre un droit à l'initiative pris en application des articles L121-17-1 et suivants du Code de l'environnement.

Elle contient à ce titre l'ensemble des éléments fixés à l'article L. 121-18 du Code de l'environnement.

A ce titre la délibération sera publiée sur le site internet de la commune.

#### Article 3 :

En cas de demande émanant de l'autorité compétente ou exercée dans le cadre du droit d'initiative en vertu respectivement des articles L121-17 et L121-19 du code de l'environnement, les modalités de concertation préalables seront fixées par une délibération ultérieure.

#### Article 4 :

D'autoriser le maire ou l'adjoint délégué à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 30/07/2020  
Reçu en préfecture le 30/07/2020  
Affiché le 30 JUIL. 2020  
ID : 004-210400537-20200728-D2020\_32-DE

Article 5 :

De préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage sur les lieux officiels de la mairie durant 1 mois,
- Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,
- Publication sur le site internet de la commune,
- Publication sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

En outre, conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière.

Elle sera également transmise à M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait et délibéré à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Frédéric DRAC

